LA SEYNE-SUR-MER

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS – COMMERCES AMBULANTS

AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Dossier de candidature

- **État descriptif des emplacements**
- **Règlement de la consultation**
- **Convention type**
- **DC1**
- **DC2**

ÉTAT DESCRIPTIF DES EMPLACEMENTS

EMPLACEMENT NUMÉRO 1

<u>Localisation :</u> avenue Jean Baptiste Mattéi – quartier des Sablettes

Prescriptions particulières :
Les véhicules doivent impérativement mettre une bâche de protection sous les moteurs afin d'éviter la perte de fluide sur le domaine public. L'emplacement devra rester propre de tout détritus et autres tâches, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

EMPLACEMENT NUMÉRO 2

<u>Localisation :</u> avenue des Pins – quartier Mar Vivo

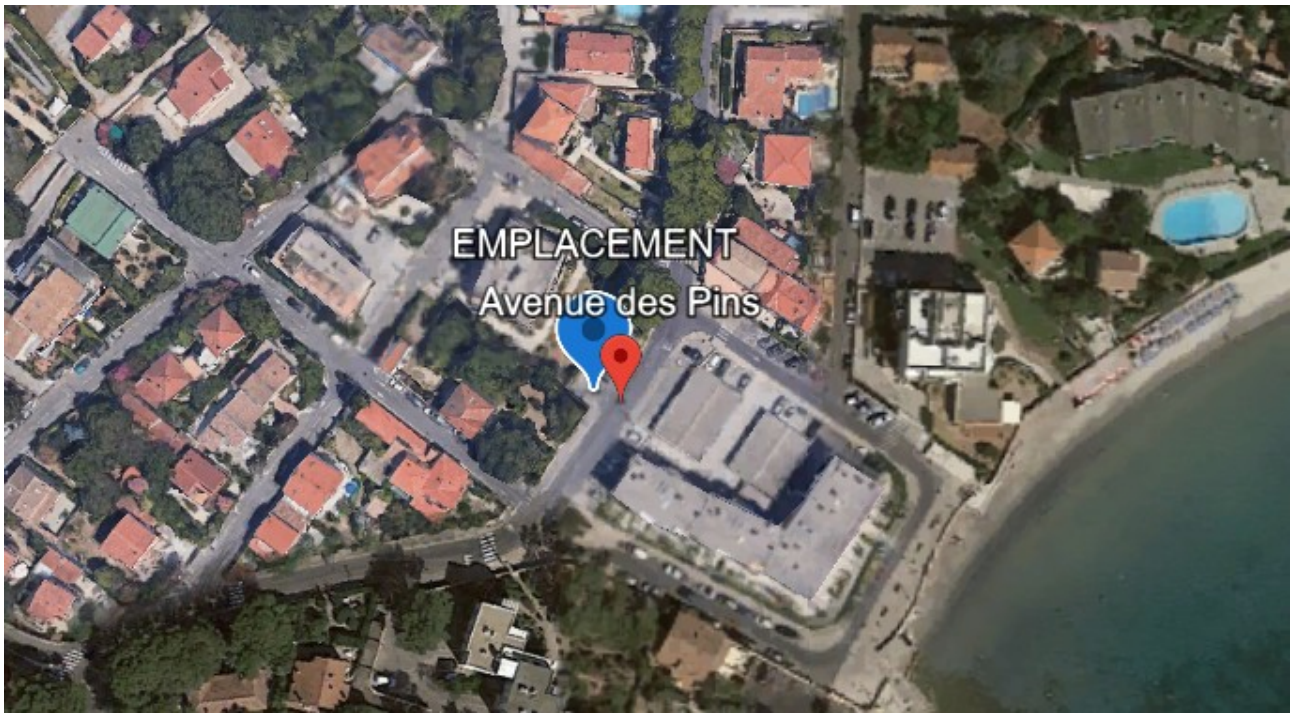

Prescriptions particulières :
Les véhicules doivent impérativement mettre une bâche de protection sous les moteurs afin d'éviter la perte de fluide sur le domaine public. L'emplacement devra rester propre de tout détritus et autres tâches, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation

EMPLACEMENT NUMÉRO 3

<u>Localisation :</u> Boulevard de l'Europe (devant le lycée Langevin) – quartier Nord

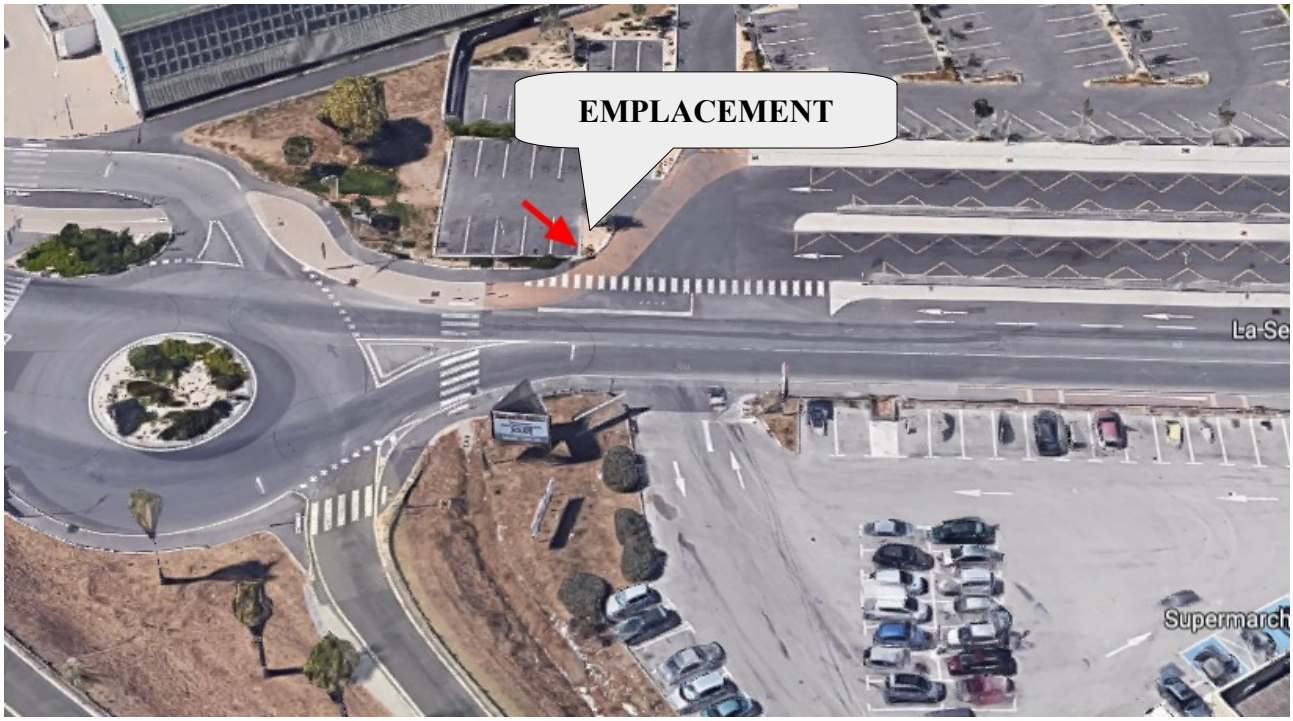

Prescriptions particulières :
Les véhicules doivent impérativement mettre une bâche de protection sous les moteurs afin d'éviter la perte de fluide sur le domaine public. L'emplacement devra rester propre de tout détritus et autres tâches, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

EMPLACEMENT NUMÉRO 4

<u>Localisation :</u> Collines de Tamaris – Avenue Esprit Armando

Prescriptions particulières :
Les véhicules doivent impérativement mettre une bâche de protection sous les moteurs afin d'éviter la perte de fluide sur le domaine public. L'emplacement devra rester propre de tout détritus et autres tâches, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

EMPLACEMENT NUMÉRO 5

<u>Localisation :</u> Impasse Gay Lussac – Chevalier de la Barre

Prescriptions particulières :
Les véhicules doivent impérativement mettre une bâche de protection sous les moteurs afin d'éviter la perte de fluide sur le domaine public. L'emplacement devra rester propre de tout détritus et autres tâches, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

EMPLACEMENT NUMÉRO 9

<u>Localisation :</u> Avenue Robert Brun

Prescriptions particulières :
Les véhicules doivent impérativement mettre une bâche de protection sous les moteurs afin d'éviter la perte de fluide sur le domaine public. L'emplacement devra rester propre de tout détritus et autres tâches, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

EMPLACEMENT NUMÉRO 10

<u>Localisation :</u> Esplanade Henri Bœuf – quartier des Sablettes

Prescriptions particulières :
Les véhicules doivent impérativement mettre une bâche de protection sous les moteurs afin d'éviter la perte de fluide sur le domaine public. L'emplacement devra rester propre de tout détritus et autres tâches, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS :

AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent avis d'appel public à concurrence porte sur l'attribution de :

7 emplacements pour une activité de petite restauration (camions pizzas, food-truck) dont 1 emplacement sans possibilité de stationner un engin motorisé (n°10 – esplanade Henri Boeuf : stand bonbons, churros, banc…).

La localisation propre à chaque emplacement et les conditions de leur occupation sont indiquées dans le document intitulé « état descriptif des emplacements ».

Les candidats peuvent postuler à un ou plusieurs emplacements sur un **maximum de 2 emplacements**. Ils ne pourront en revanche se voir attribuer qu'**un seul emplacement** à l'issue de la procédure de sélection. Dans cette logique, ils devront indiquer dans le cadre de réponse, l'ordre de priorité des emplacements qu'ils souhaitent se voir attribuer.

ARTICLE 2.- CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Forme de la consultation

La présente consultation est effectuée dans l'esprit de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et de l'article L 2122-1-1 du CG3P, la procédure de sélection préalable qui y est prescrite est précédée en l'espèce d'une publicité réalisée sous forme d'avis inséré dans une ou plusieurs publications habilitées à recevoir les annonces légales et notamment dans au moins un quotidien local, ainsi que par affichage ou tout autre moyen. **Les candidatures et les offres s'expriment sous forme de dossiers écrits remis sous plis cachetés**.

2.2 Retrait des dossiers

Les dossiers de consultation sont à retirer au Service Ocupation du Domaine Public Commercial sis 4 rue Calmette et Guérin – 83500 LA SEYNE SUR MER, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15.

Ils sont également téléchargeables sur le site de la ville : www.la-seyne.fr

2.3 - Durée de la convention

L'autorisation d'exploiter la structure sera consentie sous la forme d'une **convention d'occupation domaniale pour une durée de 4 années** à compter de la signature de ladite convention.

Cette convention ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite à son échéance.

ARTICLE 3.- PRÉSENTATION DES PLIS

Le dossier de candidature devra comprendre impérativement sous peine de rejet de la candidature:

3.1 – Documents à produire relatifs à la candidature :

1 – Le formulaire DC1 et DC2 ci-joints datés et signés par le candidat individuel ou chacun des membres du groupement candidat.

2 - Tous documents (délégation de signature, extrait K-Bis de moins de 3 mois, etc.) attestant que les signataires ont le pouvoir d'engager le candidat individuel ou le membre du groupement candidat qu'ils représentent.

3 - Statuts de la société le cas échéant

4 - Pour les personnes morales en activité, les certificats fiscaux et sociaux attestant de la régularité de la situation fiscale et sociale du candidat

5 - Attestations d'assurance responsabilité civile en cours (pour le candidat individuel ou chaque membre du groupement).

NB : Les documents qui ne pourront pas être fournis par le candidat retenu du fait d'une société dédiée en cours de création, devront être communiqués à la Commune dès la première demande. A défaut, le dossier sera rejeté et la Commune en retiendra un nouveau candidat.

6 - Le Curriculum Vitae du candidat avec ses références pour des prestations similaires ou qualifications appropriées.

7 - Pour les véhicules auto tractés : carte grise du véhicule et contrôle technique du véhicule de moins de 3 mois. Ils devront également répondre aux exigences du code de la route.

L'ensemble des pages de ce projet de convention devra être paraphé.

Toute fausse déclaration entraînera la résiliation de plein droit de l'autorisation d'exploitation.

3.2 – Documents à produire relatifs à l'offre :

1. Une note globale, qui reprendra les points suivants :

– Indications relatives à la qualité, la diversité et l'originalité du projet en fonction de l'emplacement retenu et de sa destination : produits proposés, fonctionnement de la structure, prestations, qualité des produits et services offerts au public,

- Une photographie de l'installation (véhicules et bancs) ainsi que des indications concernant la mise en place d'une éventuelle terrasse ou d'autres aménagements susceptibles de faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire,

– Indications relatives aux coûts du projet, le montant des investissements réalisés, les capitaux propres et prêts envisagés…

– Indications relatives au fonctionnement de la structure : notamment période d'ouverture et amplitude horaire,

– Indications sur le montant de la redevance proposée.

2. <u>Le projet de convention</u> signé par le candidat et <u>complété par le montant de la redevance qu'il s'engage à verser annuellement à la Commune</u>.
Le montant de la redevance annuelle ne pourra être inférieur à 2000,00 euros (deux mille euros) pour les emplacements numéro 1 à 9 et ne pourra être inférieur à 1000,00 euros (mille euros) pour l'emplacement numéro 10.

L'ensemble des pages de ce projet de convention devra être paraphé.

ARTICLE 4.- JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Sur les candidatures :

La Commune se réserve le droit de rejeter à tout moment les candidatures des candidats s'il apparaît que leurs capacités économiques et financières d'une part et leurs capacités professionnelles d'autre part à exécuter la convention d'occupation sont insuffisantes.

Sur les offres :

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-dessous avec leur pondération :

1- 30% Proposition financière du candidat (notée sur 20 points)

Le montant de la redevance annuelle ne pourra être inférieur à 2000,00 euros (deux mille euros) pour les emplacements numéros 1 à 9 et 1000,00 euros (mille euros) pour l'emplacement numéro 10.

2- 40% Valeur technique (notée sur 20 points)

3- 30% Qualité esthétique et intégration dans le site (notée sur 20 points)

1- Valeur Financière 30% noté sur 20 points, avec deux sous critères :

A) Montant de la redevance annuelle proposée (notée sur 15 points)

Redevance plancher en €*	Redevance proposée*
EMPLACEMENT N° : _____	(ne peut être inférieure à la redevance plancher)

Les sommes des redevances plancher et proposées sont à inscrire manuellement et en chiffre par le candidat.

B) Solidité et cohérence financières de l'offre (notée sur 5 points)

Appréciation des éléments relatifs aux coûts du projet, le montant des investissements réalisés, les capitaux propres et prêts envisagés…

2 - Valeur Technique 40% noté sur 20 points, avec deux sous critères :

A) Moyens techniques / Hygiène/Sécurité / Impact environnemental notés sur 16 points

- De quels moyens techniques disposez-vous pour effectuer les prestations (véhicule, matériel, équipements, bois et/ou autres sources de cuisson etc.) :

- Décrivez-les (année, dimensions, caractéristiques techniques, mobilier éventuel…) **(10 pts)**

- Comment assurez vous le respect des normes d'hygiène dans le cadre de votre activité ? **(noté sur 2 points)**

- Détaillez les modalités de gestion des déchets issus de votre activité (stockage, tri...) : le candidat indiquera également comment seront gérées ses huiles, le cas échéant. **(noté sur 2 points)**

- Comment assurez-vous le respect des normes de sécurité dans le cadre de votre activité ? **(noté sur 2 points)**

B) Qualité et diversité des produits et services proposés notée sur 4 points

- Quels seront les produits proposés, fourchette de tarif, provenance et traçabilité des produits ?

- Fabrication artisanale
- Pâte faite maison ou industrielle
- Originalité des produits (Bio, industriel,….)

3 - Qualité esthétique et intégration dans le site 30% notée sur 20 points :

Il est indiqué ici, qu'une **grande importance sera accordée à la qualité esthétique de la structure**, aux équipements annexes ainsi qu'à l'harmonie dans l'environnement du site, eu égard à la qualité des paysages.

- Suivant le type d'équipement, propre à chaque emplacement, fournir un descriptif détaillé du véhicule, (équipement, matériaux utilisés, couleurs, mobilier éventuel, équipements annexes indispensables) avec photographie obligatoire.

ARTICLE 5.- CONDITIONS D'ENVOI – DE REMISE DES PLIS

Les candidats **transmettent leur PROPOSITION dans une enveloppe cachetée** par tout moyen permettant de donner une date certaine.

La candidature et l'offre devront être insérées dans une enveloppe cachetée.

1.- **En cas d'envoi postal**, l'enveloppe extérieure porte l'adresse suivante :

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
POLE VALORISATION ET RAYONNEMENT DE LA VILLE
Direction Logistique et Planification
734 Avenue Estienne d'Orves – ZA La Provençale
83500 LA SEYNE SUR MER

Avec la mention : « Appel ouvert pour l'attribution de l'emplacement n° …….. »

(le candidat devra préciser le numéro de l'emplacement pour lequel il candidate) **NE PAS OUVRIR**

2.- **En cas de dépôt direct**, les offres seront remises contre récépissé à l'adresse suivante :

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
POLE VALORISATION ET RAYONNEMENT DE LA VILLE
Service Occupation du Domaine Public Commercial
4 rue Calmette et Guérin
83507 LA SEYNE SUR MER

Avec la mention : « Appel ouvert pour l'attribution de l'emplacement n° …….. »

(le candidat devra préciser le numéro de l'emplacement pour lequel il candidate) **NE PAS OUVRIR**

Les dossiers qui seraient remis ou reçus après la date et l'heure limites, ceux remis sous enveloppe non cachetée ou incomplets ne seront pas retenus.

ARTICLE 6.- REMISE DES PLIS

La date et l'heure limite pour la remise des offres est fixée au :**vendredi 16/02/2024 – 16 heures**

ARTICLE 7.- RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront s'adresser au : **pôle Valorisation et Rayonnement de la Ville** à l'adresse suivante: laurence.feraud@la-seyne.fr ou par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessus. Afin de garantir la transparence de la procédure, **les renseignements complémentaires doivent faire l'objet d'un écrit**, de ce fait les questions orales (par téléphone ou posées directement aux agents du service) ne pourront être traitées.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Emplacements sur le domaine public communal pour la vente de denrées alimentaires (camion pizza, camion snack, ...)

Vu, l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017,

Une convention est conclue :

ENTRE, d'une part,

La Commune de la Seyne-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Nathalie BICAIS, agissant aux présentes en qualité de Maire dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du conseil municipal,

ci-après désignée « La Commune»,

ET, d'autre part,

Monsieur ou Madame ou Société .....

demeurant : .....

ou siège social.....

n° RCS .....

ci-après désigné « L'occupant »,

EXPOSE

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement numéro ……. situé ……..

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que la Commune pourra à tout moment, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, modifier la localisation de l'emplacement, le déplacement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Les accessoires annexes au commerce doivent impérativement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière. Le libre passage des piétons devra être maintenu en toutes circonstances.

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus.

La sous-location est interdite.Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement sont à la charge de l'exploitant.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

ARTICLE 3.- CONSERVATION, ENTRETIEN DES LIEUX ET GESTION DES DÉCHETS

Un état contradictoire sera réalisé en présence des parties le jour du début de l'occupation.

L'occupant maintient en parfait état de propreté et d'entretien, l'emplacement support de son activité, ses équipements annexes dans les conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

Les installations et leurs abords doivent toujours présenter un caractère soigné.

Les déchets ménagers issus de l'activité de l'occupant, devront être évacués et acheminés par l'occupant lui-même dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est formellement interdit à l'occupant d'entreposer ses déchets en tas à côté de son emplacement. D'une manière générale, l'occupant organise sa gestion des déchets de façon raisonnée en réduisant au maximum leur impact visuel et olfactif.

ARTICLE 4.- DURÉE

La convention d'une durée de 4 ans entre en vigueur à compter de sa signature. A l'échéance, elle ne sera pas susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 5.- NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La convention ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

Elle est conclue « intuitu personae ». Ainsi, l'occupant occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut en aucun cas être cédée, sous-louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers.

L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage. A cet égard, les nuisances lumineuses, sonores et olfactives de toutes natures sont proscrites.

En cas de changement administratif de statut, l'occupant devra sans délai informer la Commune de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6.- RISQUE D'EXPLOITATION

La Commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels et/ou climatiques ainsi que tout acte de vandalisme.

Les cas de suspension temporaires et de résiliation de plein droit sont indiqués au sein de l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 7.- REDEVANCE – DÉPÔT DE GARANTIE

La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement ***d'une redevance annuelle*** de ..... (en chiffres et en lettres - ***étant précisé que ce montant ne pourra être inférieur à 2000€ - deux mille euros pour les emplacements n° 1 à 5 et n°9 ET ne pourra être inférieur à 1000€ - mille euros pour l'emplacement n°10***), payable par trimestre d'avance, la première et la dernière échéance étant calculées au prorata temporis de l'occupation.

Cette redevance sera due à compter de la date de notification de la présente convention au preneur, aucune exonération ne pourra être demandée pour cause de travaux.

La redevance ci-dessus mentionnée fera l'objet d'une révision au 1er janvier de chaque année. Le taux d'augmentation se décompose comme suit :

$$R(n) = R(n-1) \times I(n) / I(n-1)$$

R (n) = Redevance de l'année en cours
R (n-1) = Redevance de l'année précédente
I (n) = Indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages série hors tabac)
I (n-1) = Indice INSEE des prix à la consommation connu au 1er janvier de l'année précédente

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.2125-1, du code général de la propriété d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 8.- FLUIDES

L'électricité est à la charge de l'occupant qui effectuera les démarches nécessaires auprès des fournisseurs.

L'usage de groupe électrogène est strictement interdit.

Le non respect de ces dispositions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation sans autre forme d'appel possible.

ARTICLE 9. - ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

- Jouir des biens confiés en bon père de famille et suivant leur destination,
- Exécuter toutes les obligations légales et réglementaires applicables à son activité,
- S'acquitter exactement des impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et de la taxe professionnelle liée à l'exercice de son activité,
- Contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques liés à l'activité exercée,
- Souscrire une police d'assurance garantissant les vols, déprédations volontaires et tout acte de vandalisme,
- Contracter également une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à son activité professionnelle et justifier de ces assurances et de l'acquit des primes correspondantes chaque début d'année auprès de Commune,
- Il devra supporter, sans pouvoir prétendre à indemnité, les conséquences résultant de travaux effectués en vue de la conservation, de l'aménagement ou de l'utilisation du domaine public, entrepris par la Commune ou par tout maître d'œuvre délégué par la Commune,
- Une attestation d'assurance automobile valide pour utilisation de son véhicule sur la voie publique.

ARTICLE 10: SUSPENSION TEMPORAIRE ET RÉSILIATION

10.1- A l'initiative de la Commune

La convention peut être suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux
- Manifestation exceptionnelle
- Motif d'intérêt général

La Commune s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 15 jours.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les cas suivants :

- Non paiement de la redevance
- Non respect des dispositions de la présente convention
- Non respect des différents Codes et/ou règlements relatifs à l'activité fiscale, sanitaire et/ou tout autre organisme obligatoire (registre du commerce ; registre des métiers ;etc….)
- Non utilisation effective pendant 3 mois consécutifs du domaine public mis à disposition
- Changement d'affectation ou utilisation non conforme, à la convention, du domaine public
- Liquidation judiciaire de l'occupant
- Motif d'intérêt général sans faute de l'occupant

La résiliation à l'initiative de la Commune n'ouvrira pas droit au versement d'une indemnité ou quelconques dédommagements, sauf pour motif d'intérêt général sans faute de l'occupant, la partie de la redevance versée et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire. (art L.2125-6CGPPP).

La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé-réception, 15 jours après la mise en demeure restée , tout ou partie, sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

La Commune se réserve le droit à toute action à l'encontre de l'occupant, en cas de remise en état du domaine public dû au non respect des lieux par ce dernier, tous les frais de remise en état du domaine public seront à la charge de l'occupant.

10.2- A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'occupant par lettre recommandée avec accusé- réception précisant la date de prise d'effet.

En cas d'arrêt ou de cessation d'activité, la redevance payée partiellement ou en totalité ne sera pas remboursée par la Commune.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉS

Les prescriptions des règlements sanitaires relatives à la fabrication, à la préparation, au stockage, à l'exposition et à la vente de denrées alimentaires devront être strictement observées. Le non respect des ces mesures ou règlements engage la responsabilité pleine et entière de l'occupant.

La vente d'alcool est interdite dans le cadre de l'exploitation de cet emplacement.

Le non respect de ces mesures ou règlements engage la responsabilité pleine et entière de l'occupant, et pourra de ce fait voir son autorisation d'occupation ajournée le temps de sa mise en conformité, voir un retrait total de cette autorisation.

Dans tout les cas, l'occupant supporte lui-même toutes les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui même, soit par des préposés ou tout autre personne dont il est civilement responsable; soit par ses biens et subis par des tiers ou lui même, soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura, en outre, l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir des faits ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente, ainsi que du fait de ses biens.

L' occupant devra entretenir la surface occupée qui devra présenter un état constant de propreté. Il ne devra jeter aucun détritus au sol et n'endommagera pas le domaine public. Tous détritus provenant ou étant en rapport avec l'activité devra être systématiquement emporté par l'occupant, en aucun cas ces détritus ne devront être déposés dans des containers prévus pour les résidents.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandise sur la parcelle du domaine public allouée, ainsi qu 'en cas d'accidents ou incidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

12. - Conditions de libération du domaine public

En fin d'autorisation et quel qu'en soit le motif, le preneur sera tenu de libérer totalement le site confié et d'en retirer tout bien meuble, matériel, marchandises lui appartenant.

En cas de détérioration du domaine public mis à disposition et de ses aménagements, la Commune se réserve le droit de demander le remboursement des frais et, à défaut de paiement, d'engager à l'encontre du preneur un recours afin de pouvoir être indemnisée du coût des travaux de remise en état

FAIT à La Seyne-sur-Mer, le

L'occupant, **Le représentant de la commune,**

Nathalie BICAIS
Maire de la Seyne sur Mer
Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du Var